

qui supportait le bâtiment détruit et des matériaux qui le couvrent pour en faire tel usage que de droit ;

“ Met hors de cause Rioland, Léger et la dame Rouzaine ;

“ Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, fait masse des dépens qui seront supportés : deux tiers par Lefébure et un tiers par la dame de Ribes.”

Le Droit, 10 mai.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e chambre).

PRÉSIDENCE DE M. DELABORDE, CONSEILLER DOYEN.

AUDIENCE DU 15 JUILLET 1873.

Opérations de bourse—jeu sur la hausse et la baisse—commune intention des parties—différences—action non-recevable.

Jugé :—Le marché à terme d'effets publics, valable s'il a pour but la livraison et le paiement réel de la chose vendue et achetée, tombe au contraire comme jeu de bourse, sous l'application de l'article 1965 du Code Civil, lorsqu'au moment de la convention, la réalisation effective à l'époque convenue, n'était point dans l'intention des parties qui avaient en vue seulement un règlement de différence d'après la variation des cours. (1)

A la suite de différentes opérations faites à la Bourse de Lyon, M. Gérard se trouvait débiteur vis-à-vis de M. Bouvrit, agent de change, de la somme de 38,891 francs.

Assigné en paiement de cette somme devant le Tribunal de commerce de la Seine, M. Gérard souleva l'exception de jeu, prétendant que les parties n'avaient jamais entendu faire d'opérations sérieuses devant être suivies de livraisons, mais seulement se livrer à des spéculations sur la hausse et la baisse, se réglant par des paiements de différence.

(1) Article 1965 du Code Napoléon :—La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari.—1967.—P. 410.

Article 1927 du Code Civil Bas Canadien :—Il n'y a pas d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses réclamées en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari ; mais si les deniers ou les choses ont été payés par la partie qui a perdu, ils ne peuvent être répétés à moins qu'il n'y ait preuve de fraude.